

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

PREFECTURE DES VOSGES

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE

2 - MARS 2007

METZ

ARRETE

N°380/2007

**Prolongeant l'utilisation des sources scellées radioactives au sein
de la société Papeteries de Clairefontaine sise sur le territoire
de la commune d'Etival-Clairefontaine**

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants,

VU l'arrêté préfectoral n° 469/96 du 08 mars 1996 complété par l'arrêté n° 2084/2000 du 01 août 2000 autorisant la société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE à produire 480 tonnes de papier par jour,

VU la circulaire du 19 janvier 2004 relative aux Installations Classées / Autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives et de dispositifs en contenant,

VU l'arrêté préfectoral n° 1909/2006 du 20 juillet 2006 relatif au renouvellement de l'autorisation de détention de sources scellées radioactives à la société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, sise sur le territoire de la commune d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE

VU la demande déposée le 20 novembre 2006 par laquelle M. Eric MOUCHOT, animateur Qualité-Sécurité-Environnement de la société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, dont le siège social est 19, rue de l'Abbaye 88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE, sollicite la prolongation de l'utilisation de sources scellées radioactives dans son établissement sis sur le territoire de la commune d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 24 janvier 2007 établis par l'inspection des installations classées,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 7 février 2007,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 8 février 2007,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT le nouveau dispositif réglementaire d'autorisation de détention de sources radioactives au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a désigné, dans sa demande, une personne responsable de l'activité nucléaire et une personne compétente en radioprotection,

CONSIDERANT qu'il semble que les conditions d'utilisation et de suivi des sources scellées radioactives présentes dans l'établissement préservent les intérêts protégés par le Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire de la Préfecture des Vosges,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, dont le siège social est situé 19, rue de l'Abbaye - 88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE, est autorisée à poursuivre la fabrication et la transformation du papier suivant l'arrêté préfectoral n° 469/96 du 08 mars 1996 complété par l'arrêté n° 2084/2000 du 01 août 2000, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

L'activité classée sous la rubrique 1710 est supprimée.

Les installations classées exploitées sur le site sont complétées par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Régime
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées. 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	Activité maximale dans l'établissement : 52,30 GBq $Q = 52 \times 10^4 \text{ Bq}$	A

A : Autorisation

ARTICLE 2 :

La société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE est autorisée à prolonger l'utilisation de ses sources radioactives « 4054BX – Krypton 85 » et « 4053BX – Krypton 85 » jusqu'au 13 novembre 2011 sous réserve que les contrôles réglementaires annuels et la maintenance régulière soient effectués selon les règles d'usage.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

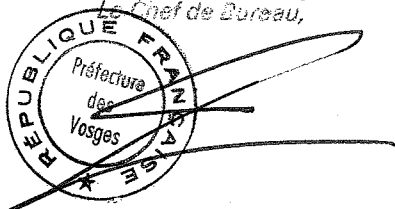
ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire d'Etival-Clairefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Papeteries de Clairefontaine et dont copie conforme sera déposée à la Mairie d'Etival-Clairefontaine et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie d'Etival-Clairefontaine pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du

pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Sylvie BAUDON

Epinal, le - 1 MAR. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Charles-Edouard TOLLU', written over the text 'Le Secrétaire Général'.

Charles-Edouard TOLLU